

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾.

*Sixième rapport sur des amendements⁽²⁾ fait, au nom de la commission⁽³⁾,
par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

La commission a examiné l'amendement présenté par l'honorable M. Jullien, dans la séance d'hier, et elle a l'honneur de vous soumettre les observations auxquelles cet amendement a donné lieu.

Dans le rapport du 15 mars 1850, la commission, en consacrant le privilège sur le prix d'effets mobiliers, le faisait cesser dans le cas où ces objets seraient incorporés à un immeuble. En conséquence, le privilège était maintenu, si l'objet était seulement immobilisé par une simple destination à l'usage du sol, sans adhérence intime avec l'immeuble.

La modification apportée à cet amendement par M. le Ministre de la Justice et approuvée par la majorité de la commission, dans le rapport du 29 janvier 1851, avait, au contraire, pour conséquence d'établir le principe écrit dans l'amendement de M. Jullien.

La commission a donc été appelée à se prononcer sur l'existence du privilège. Lorsqu'il s'agit de meubles devenus immeubles par incorporation ou par destination relativement aux meubles incorporés, il ne peut exister le moindre doute ; l'incorporation transforme les objets mobiliers en immeubles réels, et dès lors on ne conçoit plus l'existence du privilège.

(¹) Projet de loi, n^o 4, session de 1848-1849.

Rapport, n^o 156, session de 1849-1850.

Amendements, n^{os} 54, 49, 51, 55, 61, 65 et 69.

Rapports sur des amendements, n^{os} 54, 58, 62, 67 et 68.

(²) Voir le n^o 69.

(³) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

Quant aux objets immobilisés par destination, sans connexité physique avec le sol, la commission a pensé devoir admettre le même principe, d'abord parce qu'il est déjà établi par l'amendement voté dernièrement par la Chambre à l'occasion de la loi sur les faillites ; en second lieu, parce que les privilèges sont de droit étroit et que, pour prévenir les nombreuses contestations qu'un principe contraire ne manquerait pas de faire naître, il convient de limiter positivement le privilège aux effets mobiliers proprement dits. Enfin, la nécessité d'une exception ne se fait réellement sentir que relativement aux machines et appareils ; or cette exception étant écrite dans l'article en discussion, la majorité de la commission ne pense pas devoir l'étendre à d'autres cas.

En conséquence, la commission adopte l'amendement de M. Jullien, conforme à la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article amendé par le Gouvernement. Il est, du reste, évident que la disposition de l'art. 593 du Code de procédure ne pourra plus être invoqué par le vendeur qui, d'après l'article en discussion, aurait perdu son droit au privilège. Le bénéfice de l'art. 593 est fondé sur l'existence du privilège et dès lors doit cesser en même temps.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VERHAEGEN.

